

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2016

LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ, LE TERRORISME ET LEUR FINANCEMENT - (N° 3473)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL128

présenté par
M. Cherki

ARTICLE 18

Après le mot : « ans, », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 6 : « il doit être assisté de son représentant légal et d'un avocat. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à modifier l'article 18 du projet de loi Renforçant la lutte contre le crime organisé et l'efficacité de la procédure pénale qui, en l'état actuel de sa rédaction, ne rappelle pas explicitement le droit à l'assistance d'un avocat.

Cet article permet en effet aux forces de l'ordre, à l'occasion d'un contrôle d'identité, de retenir une personne jusqu'à quatre heures lorsqu'il y a des raisons sérieuses de penser que son comportement est lié à des activités à caractère terroriste, et particulièrement lorsque cette personne est mineure.

En effet, la présence de l'avocat est obligatoire pour le mineur.

Il convient par conséquent de prévoir la présence de l'avocat dès le début de la retenue et d'exclure les cas d'« impossibilité », extrêmement imprécis, initialement prévues par le projet de loi.